



Ville de
POIX DU NORD

République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le **24 JUIN 2026**

ID : 059-215904640-20260611-DELIB_2026_047-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES :		
En exercice 19	Présents 18	Votants 18
Date de la convocation : 5/06/2026		
Date d'affichage : 24 JUIN 2026		

Numéro de la délibération :
DELIB_2026_047

SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal, après convocation légale, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Julien LEPOLARD, Maire.

Étaient présents : M. Julien LEPOLARD, Mme Ludivine JOVENIAUX, M. Geoffrey PAUL, Mme Roxane GHYS, M. Cédric GREVIN, Mme Karine DURIEUX, M. Lionel SOIGNEUX, Mme Corinne BRUYER, M. Christophe WILLERY, Mme Johanna ALLAIRE, M. Guillaume HAUTCOEUR, M. Mathis JEUNE, Mme Alice NAVEAU RONCHIN, Mme Julie BETHENCOURT, Mme Callysta DUPONT, M. Evan BAUDCHON, M. René LECUYER, Mme Carole GARCIA.

Était absent excusé : M. David LEDUC

Secrétaire de séance : Mme Alice NAVEAU RONCHIN

Objet : Signature de la convention de servitudes pour les ouvrages aériens entre la commune et Enedis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'énergie, dont ses articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants,

Considérant la nécessité de régulariser la servitude au profit d'Enedis pour le passage d'ouvrages sur les parcelles cadastrées A2803 et A2805 appartenant à la commune,

Considérant la convention C06 ci-annexée autorisant Enedis à implanter sur les parcelles A2803 et A2805 les ouvrages suivants :

2 supports (équipés ou non) et 0 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voir publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,

Considérant que cette convention entre en vigueur à la date de sa signature et qu'elle est conclue pour les ouvrages visés ci-dessus, Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention,

Considérant enfin que la société Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages. Enedis informera préalablement la commune de ses interventions, sauf en cas d'urgence,

Vu l'article 6 de la convention qui précise les conditions financières de cette implantation : Enedis s'engage à verser au propriétaire une indemnité forfaitaire, unique et définitive d'un montant de 125€ (cent vingt-cinq euros). Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié,

Vu l'article 13 de la convention qui précise qu'un acte authentique formalisera cette convention devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière et qu'Enedis prend à sa charge les frais liés à cet acte,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

SLOW

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
18		

- autorise le maire à signer la convention C06 de servitude pour les ouvrages souterrains ci-annexée
- autorise le maire à signer tous les documents liés à cette délibération.

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,
Certifié conforme,

La secrétaire de séance,
ALICE NAVEAU RONCHIN



Le maire,
Julien LEPOLARD



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publication le **24 JUIN 2026**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



CONVENTION C06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Poix-du-Nord

Département : NORD

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NPC-25-008630 PAYEN/DO/CC

Chargé de projet Enedis : DELCLOQUE Ludovic

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Pascal DASSONVILLE, Direction Régionale NPDC 273B Boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq ,

Et

Nom : **COMMUNE DE POIX DU NORD** représenté(e) par son (sa) **Jean T. LEROUAN**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil **Municipal** en date du **21/03/2026**

Demeurant à : **MAIRIE - 3 Rue de l'Église, 59218 POIX DU NORD**

Téléphone : **03 27 26 45 39**

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Poix-du-Nord		A	2803	LE VILLAGE	

JL

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 50 cm x 40 cm pour le support n°1
- 60 cm x 55 cm pour le support n°2
- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 40 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

JL

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 125 (cent vingt-cinq euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

JL

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dcl-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis



Date :

JL

Cadre réservé à Enedis

WILLIAMS
 LEFEBVRE
 CHER DE POLE

A valenciennes le 08/04/2026

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE POIX DU NORD représenté(e) par son (sa) <u>LEFEBVRE WILLIAMS</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>Municipal</u> en date du <u>21/01/2026</u>	 WILLIAMS LEFEBVRE 

Annexe : plan de tracé des ouvrages

JK

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

24 JUIN 2026

2026 - Juin 2026
SLO

ID : 059-215904640-20260611-DELIB_2026_047-DE

JL

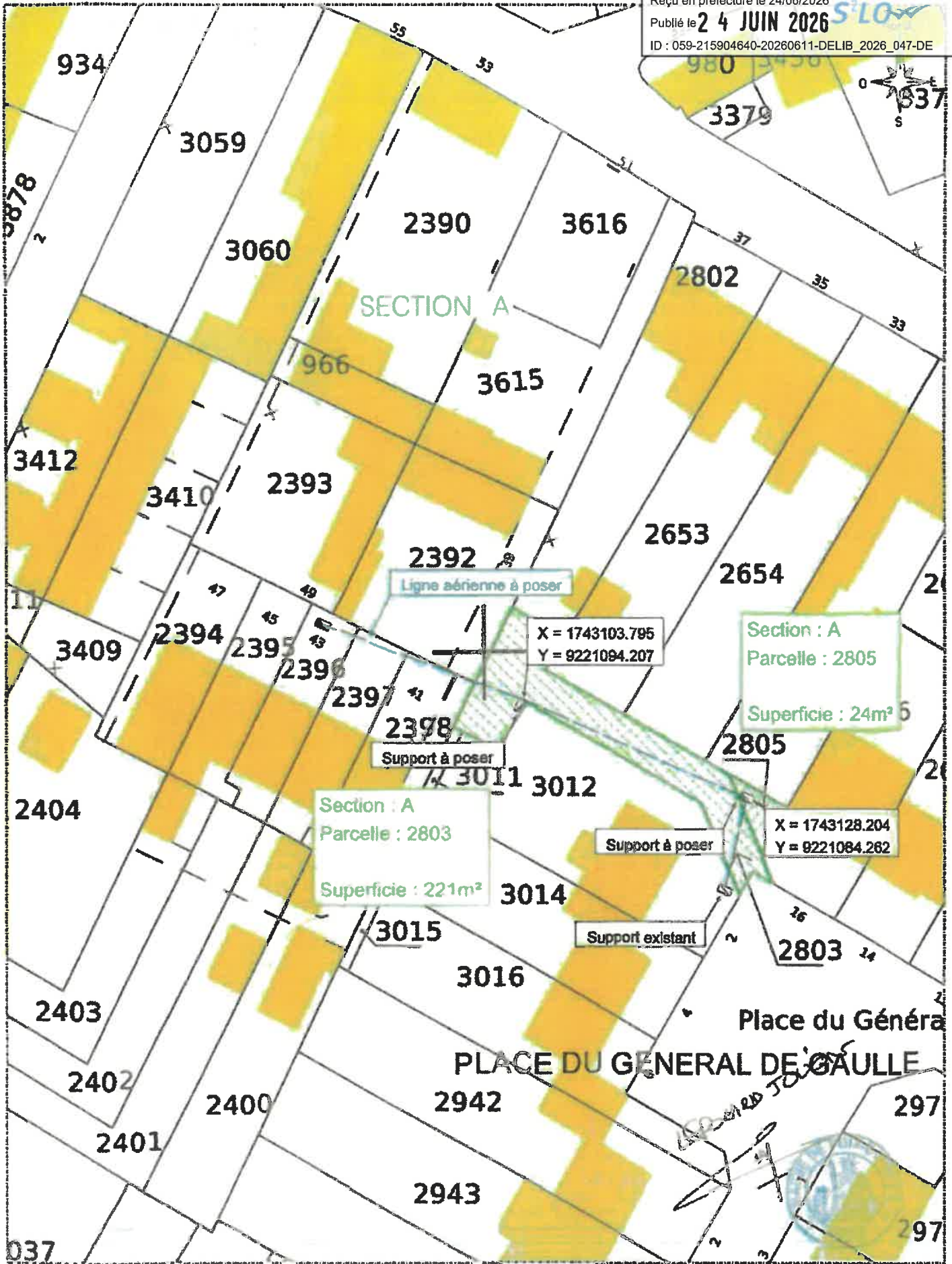
PLAN AU 1/500è^m

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le **24 JUN 2026**

ID : 059-215904640-20260611-DELIB_2026_047-DE



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le **24 JUIN 2026** 

ID : 059-215904640-20260611-DELIB_2026_047-DE